

EXTRAIT

Des minutes du Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY séant au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY a rendu en son audience publique du :

2 JUIN 2010

Le Jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 2 JUIN 2010

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

Madame

comparante

DEFENDERESSE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE LA SEINE SAINT DENIS
(C.A.F. DE LA SEINE SAINT DENIS)
Site de Saint Denis
Tour Pleyel
93522 SAINT DENIS CEDEX

représentée par Madame

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Valérie BAUDRILLARD, Juge au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, Président,

Monsieur MERIOT, assesseur représentant les travailleurs salariés,

Madame GODARD, assesseur représentant les travailleurs non salariés,

SECRETARE : Madame PÉTEL

DEBATS : à l'audience du 5 mai 2010

JUGEMENT : mis à disposition au greffe,
contradictoire,
en premier ressort,
et signé par Madame BAUDRILLARD, Président
avec Madame PÉTEL, Secrétaire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 octobre 2009, Madame [REDACTED] a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny d'une contestation de la décision de rejet implicite de la Commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis, saisie le 27 août 2009, confirmant le refus du bénéfice des prestations familiales en faveur des enfants [REDACTED], nées respectivement les 21 mars 1992 et 9 mai 1997 en Côte d'Ivoire, au motif qu'elles ne sont pas en possession du certificat médical délivré par l'Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM), conformément aux dispositions des articles L.512-2 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale.

Dans sa lettre introductive d'instance, Madame [REDACTED] fait valoir qu'elle réside en France avec ses enfants [REDACTED] ; qu'elle séjourne régulièrement sur le territoire français sous couvert d'une carte de séjour temporaire valable du 13 juillet 2009 au 12 juillet 2010 ; que le 7 mai 2009, elle a sollicité le versement de prestations familiales en faveur de ses enfants dont elle a la charge ; que l'enfant [REDACTED] est arrivé en France en 2007 munie d'un visa touristique valable 6 mois ; que l'enfant [REDACTED] est quant à elle arrivée en 2003 avec une de ses cousines ; que par lettre du 1^{er} juillet 2009, la Caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis lui a demandé la transmission du certificat médical établi par l'ANAEM concernant [REDACTED], qu'elle n'est pas en mesure de fournir ce certificat, sa fille étant venue sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial ; que le 27 août 2009, elle a saisi la Commission de recours amiable dudit organisme laquelle a implicitement rejeté sa demande.

Elle considère que la décision de refus de la Caisse d'allocations familiales est irrégulière en ce qu'elle méconnaît les principes à valeur constitutionnelle, la jurisprudence de la Cour de cassation, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3-1 de la Convention internationale des Droits de l'enfant.

Elle demande au Tribunal de :

- annuler la décision implicite de rejet de la Commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales de la Seine Saint Denis ;
- condamner la Caisse d'allocations familiales de la Seine Saint Denis à lui verser l'intégralité des prestations familiales dues depuis le 7 mai 2009 ;
- condamner ladite Caisse à lui payer les intérêts de retard au taux légal sur les sommes dues, à compter de la date de la première demande de prestations familiales ;
- condamner ladite Caisse à lui payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, estimé à 1000 euros ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en application de l'article R.142-26 du Code de la sécurité sociale ;
- prononcer une astreinte de 90 euros par jour de retard, à compter d'un délai de 30 jours suivant la notification du jugement.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 20 janvier 2010. A la demande de la Caisse d'allocations familiales de la Seine Saint Denis, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 5 mai 2010.

A cette date, Madame _____ indique avoir obtenu son premier titre de séjour temporaire en 2006.

Elle maintient sa demande de versement des prestations familiales à compter d'août 2008. En revanche, elle se désiste de toutes ses autres demandes.

La Caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis, régulièrement représentée, fait observer que Madame _____ justifie d'un titre de séjour régulier à compter de juillet 2008 ; qu'en tout état de cause, des droits aux prestations familiales ne peuvent lui être ouverts qu'à compter d'août 2008.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Attendu que l'article L.512-1 du Code de la sécurité sociale pose le principe d'égalité des droits aux prestations familiales entre les français et les étrangers, si l'allocataire et les enfants à charge satisfont à une condition de résidence en France ;

Que l'article L.512-2 du même Code soumet le bénéfice de plein droit des prestations familiales à l'exigence d'un titre de séjour régulier pour les demandeurs de nationalité étrangère ;

Que l'article 89 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 a posé l'exigence qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;

Qu'en application de l'article 2 du Code civil, la loi n'a d'effet que pour l'avenir ;

Attendu en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que les enfants _____ et _____ nées respectivement les 21 mars 1992 et 9 mai 1997 sont arrivées en France de manière non clandestine, même si ce n'est pas au titre de la procédure de regroupement familial ;

DOSSIER N° 09-02334/B

Que [redacted] est scolarisée en France comme en attestent les certificats de scolarité produits ;

Que Madame [redacted] est titulaire d'une carte de séjour temporaire depuis le 13 juillet 2008, renouvelée annuellement ; qu'elle séjourne régulièrement en France avec son mari lequel est titulaire d'une carte nationale d'identité française ;

Que les époux [redacted] ont trois enfants à charge : [redacted] (fils de Monsieur) né en France le 27 septembre 1992, [redacted] née en Côte d'Ivoire le 21 mars 1992 et [redacted] née en Côte d'Ivoire le 9 mai 1997 ;

Qu'ils perçoivent des prestations familiales pour l'enfant [redacted]

Attendu qu'au visa des articles 8 et 14 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 3-1 de la Convention internationale des Droits de l'enfant, et en l'absence de justificatif d'un intérêt supérieur, il n'y a pas lieu de traiter différemment les enfants d'origine nationale différente qui sont à la charge effective et permanente de leurs parents résidant en France de façon régulière ;

Que l'exigence posée par l'article 89 susvisé d'une condition liée à la régularité du séjour des enfants introduit une distinction entre les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et les autres, en méconnaissance du principe d'égalité et constitue une discrimination à raison de la nationalité ;

Que le droit positif applicable avant l'introduction de cette loi autorise Madame [redacted] à percevoir les prestations demandées dans les limites de la prescription ;

Qu'il y a lieu par conséquent de faire droit à sa demande et d'ordonner à la Caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis de régulariser la situation de Madame [redacted] pour les prestations dues à compter du 1^{er} août 2008, compte tenu de la date d'obtention de son premier titre de séjour régulier ;

Qu'il est à préciser, que Madame [redacted] s'est désistée à l'audience de toutes ses autres demandes ;

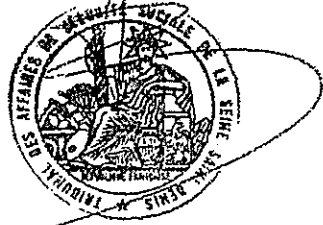
Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, celle-ci étant nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Fait droit à la demande formulée par Madame
- Ordonne à la Caisse d'allocations familiales de la Seine Saint Denis de liquider les droits de ... au titre des prestations familiales dues en faveur des enfants née le 21 mars 1992 et née le 9 mai 1997 en Côte d'Ivoire à compter du 1^{er} août 2008 ;
- Constate que Madame s'est désistée de toutes ses autres demandes ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Rappelle que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

LA SECRETAIRE
B. PÉTEL



LE PRESIDENT
V. BAUDRILLARD

COLLATIONNE : NC / JD